

6. Les avantages que l'Equateur accorde présentement ou qu'il pourrait accorder à l'avenir à des pays limitrophes en vue de faciliter le commerce frontalier seront exclus de l'application du présent accord.

7. Conformément aux articles 1 et 4, tout avantage qui pourrait être concédé par l'un des deux Gouvernements aux produits originaires ou en provenance d'un pays tiers, autre que les pays visés aux articles 3 et 6, sera accordé immédiatement et sans compensation aux produits similaires en provenance de l'autre pays.

8. Les deux Gouvernements se concéderont à titre réciproque un traitement non moins favorable que celui qui est accordé, dans des conditions égales, à tout autre pays étranger en toutes choses relatives au contrôle du change étranger et aux importations.

9. Le présent accord entrera en vigueur le 1er octobre 1941 et l'une ou l'autre des Parties pourra le dénoncer en tout temps au moyen d'un préavis de trois mois donné à l'autre.

La réponse favorable de Votre Excellence rendra parfait le présent *modus vivendi* commercial.

Je saisis cette, etc.

J. TOBAR DONOSO

II

Le Ministre du Commerce du Canada au Ministre des Affaires
étrangères de l'Equateur

(Traduction)

QUITO, le 26 août 1941.

Votre Excellence,

En réponse à la note de Votre Excellence en date de ce jour, j'ai l'honneur de vous faire savoir que dans le but d'affermir les relations qui existent heureusement entre l'Equateur et le Canada et en attendant la conclusion d'un accord de commerce entre les deux pays, le Gouvernement du Canada est disposé à accepter la *modus vivendi* commercial suivant:

1. Les produits du sol ou de l'industrie de l'Equateur ne seront, à leur importation au Canada, assujettis à des droits ou redevances plus élevés que ceux qui sont perçus ou qui le seront sur les produits similaires du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger.

2. Pour obtenir les avantages précités, lesdits produits devront être transportés sans transbordement d'un port de l'Equateur dans un port de mer, de lac ou de rivière du Canada ou en transit à travers un pays jouissant des avantages du tarif préférentiel britannique ou du tarif intermédiaire du Canada.

3. Le présent accord sera de nul effet sur les avantages qui sont présentement ou qui pourraient être accordés exclusivement par le Canada à d'autres territoires sur lesquels s'exerce la souveraineté de Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes, ou qui sont placés sous la suzeraineté, la protection ou le mandat de Sa Majesté.